

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 002-002/08/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du Tramway
DPLAG 08/910/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

215 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
38 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
1 commerçant a déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 22 Janvier 2008

254 Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

58 déclarées irrecevables ont été rejetées

190 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

41 sont en cours d'expertise judiciaire

135 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 2 414 115 €

14 ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'Indemnisation Amiable, lors de ses séances des 17 Décembre 2007 et 21 Janvier 2008, pour un montant de 215 235 € .

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de ses séances des 17 décembre 2007 et 21 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 17 décembre 2007, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 8 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2006/12/143-2 – POUSSY, à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2007/06/185 – L'HYPPOCAMPE, à compter du 1^{er} novembre 2005
CI-2007/11/208 – PATISSERIE D'AIX, à compter du 1^{er} février 2005
CI-2007/11/209 – PIZZA MADELEINE, à compter du 1^{er} février 2005
CI-2007/11/211 – MAC DONALD'S, à compter du 1^{er} mars 2006
CI-2007/12/212 – LE PAIN DORE-BAROUDI, à compter du 1^{er} août 2005

Ont été déclarés irrecevables au motif que le commerce a cessé son activité, les dossiers suivants :

CI-2007/05/178 – L'EURO :

Les travaux ont commencé en février 2004. Le commerce a été fermé toute l'année 2004, puis du mois de mars 2005 au mois de juin 2006.

CI-2007/11/210 – KIOSQUE STALINGRAD :

L'exploitant du kiosque a cessé son activité le 31 août 2006.

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 5 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2007/02/155-2	LES DELICES DU FOURNIL	132 La Canebière 13001	01/01/2007 30/06/2007	19 288 €	11 573 €
CI-2007/01/153	JO-LOUIS BOUTIQUE	12 Rue Colbert 13001	01/09/2005 30/04/2007	22 400 €	13 440 €
CI-2007/04/168	LA BOUTIQUE DU DEMENAGEMENT	3 Bd Françoise Duparc 13004	01/05/2005 28/02/2007	37 704 €	22 622 €
CI-2007/06/181	ESPACE BAZAR	72 Bd Chave 13005	01/10/2005 31/08/2007	2 000 €	1 200 €
CI-2007/08/195	LE VIEUX CEP	7 Rue de la République 13002	01/11/2005 30/09/2007	14 172 €	8 503 €
TOTAL				95 564 €	57 338 €
Indemnisations déjà accordées					2 414 115 €
Montants cumulés					2 471 453 €

Lors de sa réunion du 21 janvier 2008, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 6 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/08/5-2 – PARFUMERIE ELLE ET LUI, à compter du 1^{er} janvier 2006
 CI-2006/07/96-2 – LE HANGZHOU, à compter du 1^{er} janvier 2007
 CI-2007/12/214 – PHARMACIE CUGIT, à compter du 1^{er} octobre 2005
 CI-2008/01/215 – LE FLEURON D'OR, à compter du 1^{er} août 2005

A été déclaré irrecevable au motif que les travaux incriminés ne concernaient pas le tramway et ont été réalisés par l'Etablissement public Euroméditerranée, le dossier suivant :

CI-2007/12/213 – RICHARDSON

A été déclaré irrecevable car incomplet le dossier suivant :

CI-2007/02/158 – ATHENA IMMO

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 9 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/11/51-2*	VIDEO FUTUR*	100 Rue de la République 13002	01/05/2006 31/08/2006 (n°21 rue de la République)	23 675 €	14 205 €
			01/09/2006 30/06/2007 (n°100 rue de la République)	34 386 €	0 €
CI-2006/01/63-2	ANGIE BOUTIQUE	26 Rue de la République 13002	01/02/2006 30/09/2007	24 689 €	14 813 €
CI-2006/05/80-2	CENTRE DE TEST BARBARA'S	19 Cours Joseph Thierry 13001	01/09/2006 30/06/2007	22 000 €	13 200 €
CI-2006/06/87-2	JANY FLEURS	37 Avenue du Maréchal Foch 13004	01/10/2005 30/06/2007	24 752 €	14 851 €

CI-2006/07/100-2	ORIENTISSIMO	156 La Canebière 13001	01/10/2006 30/06/2007	20 583 €	12 350 €
CI-2007/04/170	CLASS	154 La Canebière 13001	01/09/2005 31/12/2006	11 759 €	7 055 €
CI-2007/05/176	BAR DES SPORTS	78 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	44 679 €	26 807 €
CI-2007/06/179	BOULANGERIE PATISSERIE ALBANO- GAILLARD	281 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/12/2007	91 026 €	54 616 €
CI-2007/06/182*	HEXAGONE*	49 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 30/10/2007	0 €	0 €
TOTAL				297 549 €	157 897 €
Indemnisations déjà accordées					2 471 453 €
Montants cumulés					2 629 350€

- CI-2005/11/51-2* - VIDEO FUTUR* :

VIDEO FUTUR a déjà perçu une première indemnisation de 20 033 € couvrant la période du 1^{er} août 2004 au 30 avril 2006 alors qu'il était situé au n° 21 de la rue de la République.

Ce deuxième dossier d'indemnisation portait donc sur la période ultérieure, soit à compter du 1^{er} mai 2006.

Or, le 1^{er} septembre 2006 ce commerce a déménagé au n°100 de la rue de la République après avoir perçu de son bailleur ANF une indemnisation pour résiliation anticipée du bail du n° 21.

VIDEO FUTUR réclamait indemnisation pour la perte de marge commerciale subie à ces deux adresses en arguant que son contrat de franchise lui faisait obligation de rester dans la même rue.

A la demande du commerçant, l'expert judiciaire a donc évalué sa perte de marge commerciale du 1^{er} mai 2006 au 30 juin 2007, distinguant toutefois les deux adresses.

Après examen du contrat de franchise de VIDEO FUTUR, la Commission n'y a décelé aucune obligation pour ce commerce de demeurer dans la même rue.

Elle a donc refusé de l'indemniser à compter du 1^{er} septembre 2006 au motif que le déménagement au n° 100 avait été fait en parfaite connaissance des travaux en cours et à venir sur la rue de la République.

- CI-2007/06/182* - HEXAGONE* :

L'expert judiciaire a conclu à une absence de préjudice.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation des 17 décembre 2007 et 21 janvier 2008 relatifs à la recevabilité des 14 nouvelles demandes d'indemnisation précitées ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 14 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n° FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 17 décembre 2007 et 21 janvier 2008 relatifs à la recevabilité des 14 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2006/12/143-2 – POUSSY, à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2007/06/185 – L'HYPPOCAMPE, à compter du 1^{er} novembre 2005
CI-2007/11/208 – PATISserie D'AIX, à compter du 1^{er} février 2005
CI-2007/11/209 – PIZZA MADELEINE, à compter du 1^{er} février 2005
CI-2007/11/211 – MAC DONALD'S, à compter du 1^{er} mars 2006
CI-2007/12/212 – LE PAIN DORE-BAROUDI, à compter du 1^{er} août 2005
CI-2005/08/5-2 – PARFUMERIE ELLE ET LUI, à compter du 1^{er} janvier 2006
CI-2006/07/96-2 – LE HANGZHOU, à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2007/12/214 – PHARMACIE CUGIT, à compter du 1^{er} octobre 2005
CI-2008/01/215 – LE FLEURON D'OR, à compter du 1^{er} août 2005

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2007/05/178 – L'EURO
CI-2007/11/210 – KIOSQUE STALINGRAD
CI-2007/12/213 – RICHARDSON
CI-2007/02/158 – ATHENA IMMO

Article 2 :

Est approuvé le montant des 14 indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans l'annexe 1 et 2 du présent rapport, pour un montant total de 215 235 €.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine sous politique 160 nature 658 fonction 020 chapitre 65.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Finances - Administration Générale

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Pierre PENE

Jean-Claude GAUDIN